Sujet : [INTERNET] enquête publique le Langrois
De : Philippe Poirier <philippepoirier672@yahoo.fr>
Date : 30/09/2019 11:44
Pour : "pref-icpe@haute-marne.gouv.fr" <pref-icpe@haute-marne.gouv.fr>

Association *Les vues imprenables*
6 rue Augustin Massin
52500 Pressigny

Pressigny, le 30 septembre 2019,

Lettre à Monsieur le commissaire -enquêteur désigné pour recevoir les avis de l'enquête publique concernant le projet de zone industrielle d'éoliennes dit « *Le Langrois* », sur les communes d'Aujeurres, de Vaillant et de Vesvres-sous-Chalancey.

Monsieur le commissaire -enquêteur,

L'association *Les vues imprenables* n'abordera dans ce courrier que l'aspect économique du projet. Elle laisse aux autres participants le soin de dénoncer les conséquences désastreuses d'un point de vue :

- climatique : **France : l'éolien est une erreur ruineuse, sans profit pour le climat**
- sanitaire : **Problématique sanitaire de l'exposition chronique aux éoliennes industrielles**

L'association n'a aucun doute sur l'intégralité intellectuelle de Monsieur le commissaire-enquêteur.

1) Un chiffre d'affaires surestimé

Pour sa démonstration, l'association retiendra :
-Le type et le nombre de machines : 2.2MW de puissance nominale unitaire ; 8.
« *VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE* » p.5.
-La production estimée, **51 214MWh/an.**
« *Tableau Business plan* », p.73.

« *Un plan d'affaires prévisionnel vous est présenté ci-dessous qui fait apparaitre, entre autres,* ***le montant du chiffre d'affaires qui sera généré par la production d'électricité du parc,***
« *VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE* », p.72.

a) Le facteur de charge

Cette production est dépendante du facteur de charge :

« *Le facteur de charge ou facteur d'utilisation*[1] *d'une centrale électrique est le rapport entre l'énergie électrique effectivement produite sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant la même période.* [...] *Il est généralement exprimé en pourcentage. Plus la valeur du facteur de charge est élevée, plus l'installation considérée s'approche de sa capacité de production maximale*»
Source : Facteur de charge (électricité)

-Une année correspond à 8 760 h, 1 éolienne de 2.2MW pourrait, en théorie, produire au maximum par an : 8 760 h x 2.2 MW = **19 272 MWh.**
-8 éoliennes : **19 272 MWh** x 8 = **154 176 MWh**.

-La production annuelle estimée, **51 214MWh.** De fait, le facteur de charge moyen annuel prévisionnel serait de l'ordre de : **51 214MWh : 154 176 MWh** = 33% !

Toutefois, Monsieur le commissaire-enquêteur, si votre conclusion était tout autre, et venait à justifier le % du facteur de charge et le chiffre d'affaires présentés par le porteur du projet, l'association espère que votre décision fera l'objet d'une solide argumentation et non pas, comme nombre de vos collègues, en accordant le bénéfice du doute au promoteur, au nom :

- d'une hypothétique évolution technique des machines ;
- d'un contrôle de la véracité du % avancé quand la ZI… sera en service.
- Etc.

L'association n'a aucun doute sur l'intégralité intellectuelle de Monsieur le commissaire-enquêteur.

2) Les coûts d'exploitation

Sur 20 ans, le montant total des coûts d'exploitation est budgété à **15 636k€, soit un coût annuel moyen de 782k€**
« *Tableau Business Plan* », p.73.

L'ADEME, en 2015, chiffrait les coûts d'exploitation d'une zone industrielle d'éoliennes :
: « *Selon l'ADEME, les coûts d'études, de construction, de raccordement et de démantèlement d'une éolienne atteignent environ 1,2 million d'euros par mégawatt.* ***Les coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance représentent près de 3% par an de l'investissement total.*** »
Source : Guide de l'ADEME sur l'énergie éolienne
La **préfecture de l'Yonne** précise que, d'après son étude, le coût moyen est de 50 k€ / an et par MW.5

Recalculons avec les données de l'ADEME et de la Préfecture de l'Yonne
« *Le montant d'investissement prévisionnel a été évalué à 29 830k€.* »
« *7.3. ECONOMIE DU PROJET - PLAN D'AFFAIRES BUDGETE* », p.71.

-Version ADEME /an
29 830k€ x 3% = 895k€
-Version Préfecture de l'Yonne / an
8 éoliennes x 2.2MW (17.6MW) x 50k€ = 880k€

Ces chiffres, concordants, confirment que **les coûts d'exploitation annuels moyens sur 20 ans**, 782k€, sont **sous-estimés**.

Pourtant, la SAS se veut rassurante :
« *La maintenance du parc sera confiée au constructeur des machines dans le cadre d'un contrat de maintenance et de garantie à long terme,* ***ce qui permet d'avoir une bonne visibilité sur les coûts de maintenance*** »
« *VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE* », p.72.

Sauf que parler de « *visibilité* » en termes de coûts de maintenance, reste, même pour les professionnels de la profession, très incertain :

« ***Les entreprises disposent de toute une gamme d'outils et de méthodes visant à estimer les coûts liés aux différentes opérations de maintenance envisagées*** *(coûts des pièces à remplacer, main d'œuvre spécialisée pour chaque type d'intervention, coût de l'interruption de service…). Toutefois, bien que pouvant déjà constituer un exercice assez complexe,* ***cette estimation ne porte que sur une petite partie du problème : la vraie difficulté consiste à déterminer, sur le long terme, la probabilité et la fréquence des événements susceptibles de générer ces coûts de maintenance.*** *[…]* ***Le coût final d'un contrat de maintenance est très incertain et peut varier fortement*** *; c'est un fait. Essayer de définir une valeur « précise », qui se voudrait « juste » ou, au moins, « proche de la réalité », c'est se faire une idée fausse du processus de prévisions. Il n'y a tout simplement pas de « valeur précise »,* ***mais plutôt un ensemble d'estimations possibles avec, pour chacune, un niveau de risque associé.*** *C'est ce risque (financier), exprimé en dollar, qui doit être au centre du processus de prévision.* »
Source : Détermination du prix d'un contrat de maintenance à long terme (MRO)

b) Les données françaises
Soit un montant de 400 000€ TTC pour 2.5MW, soit 160 000€TTC par MW. Le démantèlement de la totalité de la ZI dit « *Le Langrois* », coûterait : 160 000€TTC x 17.6MW = 2 816k€.

L'association vous accorde qu'une dégressivité tarifaire pourrait être appliquée dans ce cas. Malgré tout, il apparait clairement que la somme provisionnée, 400 000€, et ce, quelques soit le cas, sera largement insuffisante au moment venu. Et là, ce sont des montants de… 2019, **mais combien en coûtera-t-il réellement, dans 15 ans, voire 20 ans?**
La SAS aura-t-elle les ressources financières **et la volonté d'assumer** le surcoût de cette opération?

c) Si tel n'était pas le cas, qui devra procéder au démantèlement et régler l'addition ?

La réponse nous est donnée dans la question, ci-devant : **pourquoi, partout en France, les promoteurs éoliens louent-ils la terre au lieu de l'acheter ?**

En Haute-Marne, **le prix d'achat d'1 hectare** est, en moyenne, de 3 253€. 11. Sachant que 2 hectares sont mobilisés dans le cadre de l'implantation d'une éolienne, le coût, par machine, reviendrait à 6 506€, soit un montant total de 52 048€, 8 éoliennes, pour le projet dit « *Le Langrois* ».

Le prix de la location annuelle de ces mêmes 2 hectares se monte, en moyenne, à 6 220€ 11, soit sur 20 ans, à 124 400€ par éolienne, soit un montant final **pour les 8 machines** de 995 200€.
Et pourtant, **c'est l'option locative que la SAS retient.**

Pourquoi ces businessmen décident de « *dépenser plus* » ?
Parce qu'il faut penser à inclure dans le calcul du prix de revient d'une éolienne, **le coût de son démantèlement obligatoire.** Et celui-ci, est théoriquement, à la charge du propriétaire des éoliennes (SAS).

Sauf si … la SAS exploitante de la ZI, **qui n'est pas propriétaire des terrains,** se retrouvait en « *faillite d'entreprise* » :
« *La faillite représente la situation dans laquelle une entreprise ne dispose plus de fonds suffisants pour faire face à ses échéances et ses dettes. Elle ne peut plus régler son passif exigible avec son actif disponible. Dans ces conditions, le représentant légal procède à une formalité appelée « l'état de cessation de paiement » auprès du tribunal de commerce.* »12
En cas de disparition juridique de l'exploitant, les garanties financières prévues par la loi au titre du démantèlement de l'installation peuvent être mises à la charge du propriétaire du terrain, devenu propriétaire de l'éolienne située sur son terrain du fait de la disparition de l'exploitant. Ex :

« **Article 14/ Résiliation**
-En cas de difficultés dans la situation financière ou commerciale du «bénéficiaire» [le promoteur] risquant de compromettre son activité. ***Le bénéficiaire doit notifier la résiliation au « propriétaire » par lettre recommandée …***
*– **En cas de survenance d'événements étrangers aux parties au présent contrat**, intervenant ultérieurement au présent contrat, et **qui rendrait impossible ou difficile, d'un point de vue technique ou économique l'exécution totale ou partielle, par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge par le présent contrat** … Le bénéficiaire doit notifier la résiliation …*

Ainsi, ***les obligations mises à sa charge*** pour l'exploitant **sont de fait transférées** au propriétaire, sauf convention contraire ; y compris la ***«remise en état des biens donnés à Bail»***, soit la promesse de démantèlement des éoliennes et la remise en état du terrain.

Et là, **la décision de louer les terrains prend tout son sens.**

Ces **nouvelles responsabilités** personnelles pour le propriétaire du terrain viennent s'ajouter à celles

béton ferraillé, **cette astuce** ne peut faire **oublier les obligations pour le propriétaire du terrain** (articles L162-9 et suivants de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008).

Ce béton et ses ferrailles sont d'importantes menaces de pollution, de perturbation du sol et des nappes phréatiques. **À la moindre alerte, à la moindre sommation, c'est le propriétaire qui sera recherché** ... par la police de l'eau, par un syndicat intercommunal, ou par une association de protection de la nature, pour éventuellement réparer les dégâts. **Ce même propriétaire pourrait aussi se retrouver dans l'obligation d'enlever en totalité le socle béton**. Actuellement, le coût de cette opération est compris entre 340€ et 350€ HT /m3. Cela représente, aujourd'hui, pour un seul socle d'éolienne pas moins de 250k€ HT !

Ainsi, un propriétaire privé ou une Collectivité pourrait se retrouver à assumer et à payer le démantèlement d'éoliennes, mais aussi, plus tard, l'enlèvement de socles de béton armé !
Ce scénario catastrophe pourrait bien devenir une triste réalité dans les décennies à venir.

L'association n'a aucun doute sur l'intégralité intellectuelle de Monsieur le commissaire-enquêteur.

5) Les possibles prises illégales d'intérêt et les conflits d'intérêt

Rappel

1-Disposition pénale: prise illégale d'intérêt
L'article 432-12 du nouveau code pénal prévoit: «*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. (...)*»
La prise illégale d'intérêt peut être recherchée **dès la délibération d'acceptation par les municipalités des projets d'études de faisabilité ou toutes délibérations municipales liées au projet**. Ex :

- Convention de survol du domaine public ;
- Installation du mât de mesure ;
- Convention de passage des camions de chantiers ;
- Convention de passage des câbles électriques.

À la condition que ces élus disposent d'un intérêt «*quelconque*» pour eux ou leur famille dans le projet éolien. Par ailleurs, ce qui caractérise la prise illégale d'intérêt ce n'est pas seulement le fait d'installer des éoliennes sur ses terres, **c'est notamment le fait d'inscrire une parcelle d'un élu à destination d'un projet.**
Jurisprudence : « *un adjoint chargé de l'urbanisme, par ailleurs propriétaire foncier dans la commune, participe aux débats, lors de l'établissement du PLU, pouvant conduire au classement desdits terrains, particulièrement s'ils viennent passer à la catégorie NA à une zone U», jurisprudence citée page 34 de l'ouvrage «La prise illégale d'intérêt» aux éditions Territoriales.* »

L'intérêt personnel consiste pour l'élu d'avoir, en matière d'éolien, des terres concernées par l'implantation d'une éolienne, **les siennes ou celles d'un membre de sa famille**. Il est entendu que l'élu peut être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou locataire. Mais l'intérêt personnel s'étend aux proches de l'élu : femme, parents, beaux-parents, enfants, frères et sœurs, associé dans une société etc. Ainsi si l'élu n'a pas personnellement de terres mais que ses proches sont propriétaires ou locataires, il peut être recherché pour prise illégale d'intérêt. Dès lors si l'élu concerné ne bénéficie pas au final d'éolienne sur ces terres après l'arrêté préfectoral de permis construire ou même si le préfet n'a pas encore délivré le permis de construire ou l'autorisation d'exploiter, **il suffit que l'élu ai envisagé d'en avoir, promesse de bail ou projet initial,** pour être recherché en prise illégale d'intérêt, s'il a activement participé au processus de mis en place du parc éolien.

Il est important de préciser **que l'article 432-12 du code pénal interdit simplement aux élus de participer au**

Source : mon maire.fr

Les élus concernés :
-Eolienne n°1 (E1) : Monsieur **Patrick Vaumerel**, élu à Vaillant. Elle est prévue sur la parcelle ZB, n°11, *Les grands champs*, Vaillant. Elle appartient au GFA Vaillant, dont l'élu est propriétaire en association avec Joël Vaumerel.
-Eolienne n°2 (E2) + SDL1 : Monsieur **Claude Jobard**, élu à Vaillant. Elle est prévue sur la parcelle ZB, n°14, *Les grands champs*, Vaillant. Il est prévu sur la parcelle ZB, n°14, *Les grands champs*, Vaillant. La propriétaire est Mme **Michèle Séjournant**, née **Jobard.**
-Eolienne n°4 (E4) : Monsieur **Frédéric Moilleron**, élu à Vaillant. Elle est prévue sur la parcelle ZC, n°29, *Les charmes de Vaillant*, Vesvres-sous-Chalancey. Le propriétaire est Monsieur **Frédéric Moilleron**. À noter que messieurs **Fabrice Moilleron, Gérard Moilleron et Joël Moilleron**, sont également élus à Vaillant.
« *5.4.1. IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES* », p.38
Le conseil municipal de Vaillant est constitué de 7 élus. Il semblerait que 6 d'entre-eux soient concernés.

Le démantèlement : Avis de démantèlement (Accès)

« *VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE* », p.88

Vesvres-sous-Chalancey conseil municipal

Source : mon maire.fr

Les élus concernés :
-.L'accès est autorisé pour les éoliennes de 1 à 8, E1 à E8, sur la parcelle AE, n°12, *Ferme Diderot*, à Vaillant. Les propriétaires sont **Monsieur Patrick Moilleron** et **Mme Evelyne Vaumerel**.
« *VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE* », p.91-92.
Messieurs Frédéric Moilleron, Fabrice Moilleron, Gérard Moilleron, Joël Moilleron et **Monsieur Patrick Vaumerel**, élus à Vaillant.

-L'accès est autorisé pour les éoliennes de 1 à 8, E1 à E8, sur la parcelle ZC, n°22, *Les charmes de Vaillant*, Vesvres-sous-Chalancey. La propriétaire est Mme **Jeanine Martinerie**.
« *VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE* », p.93.
Monsieur **Thierry Martinerie**, élu à Vesvres-sous-Chalancey.

Conclusion

Dans ce dossier, les résultats affichés, **chiffre d'affaires, coûts d'exploitations, somme provisionnée pour le démantèlement**, semblent fortement sujets à caution et entrainent par voie de conséquence, de sérieux

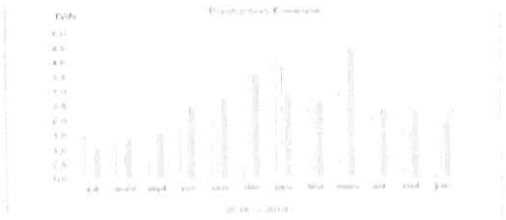

F8D41224166E4EFFB2A63849C989126D.jpg

	Mme	Anita BOURRIER	04-05-1964	Fonctionnaire de catégorie B
	M	Guy DURANTET	05-05-1949	Retraité de l'enseignement
	M	Sébastien EINRICK	17-08-1973	Ouvrier du secteur privé
	Mme	Ferréoline MAUFFRÉ	27-04-1972	Agriculteur propriétaire exploitant
	Mme	Michèle MONIER	13-10-1950	Retraité des entreprises publiques
	M	Frédéric POTTIER	18-08-1980	Ingénieur
	M	Thierry VILLEMOT	07-04-1971	Salarié agricole

14F94158DA064612BE9C37C63725400A.jpg

	M	Claude JOBARD	21-11-1945	Retraité agricole
	Mme	Martine LOMBARDET	06-11-1959	Agent immobilier
	M	Fabrice MOILLERON	11-10-1973	Salarié agricole
	M	Frédéric MOILLERON	21-04-1962	Agriculteur propriétaire exploitant
	M	Gérard MOILLERON	23-05-1955	Professeur du secondaire et du technique
	M	Joel MOILLERON	07-04-1967	Agriculteur propriétaire exploitant
	M	Patrick VAUMEREL	31-07-1955	Agriculteur propriétaire exploitant